



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 40^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2013, à 10 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-54832X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/68/18 et A/68/329)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/68/333, A/68/564, et A/67/879)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/68/318 et A/68/339)

1. **M. Llorenty Solíz** (État plurinational de Bolivie) déclare que les groupes qui ont été marginalisés par les puissances coloniales – les agriculteurs autochtones, les femmes, les personnes d'ascendance africaine et les minorités – jouent désormais un rôle actif dans la reconstruction de l'État de Bolivie et l'affirmation de leurs valeurs et identité. Son gouvernement a ratifié la Déclaration et le Programme d'action de Durban et promulgué une loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination qui met en œuvre des mécanismes et procédures permettant de prévenir et punir les actes de racisme et de discrimination explicites ou implicites. Il a également mis en place un comité national contre le racisme et toute forme de discrimination chargé de l'élaboration, de la promotion et de l'application de politiques normatives intégrales.

2. En ce XXI^e siècle, les peuples et les mouvements sociaux remettent en cause les paradigmes du capitalisme et de la mondialisation néolibérale, ainsi que l'ordre mondial fondé sur une répartition inégale des richesses, qui ont assujéti les populations à la pauvreté et au sous développement. La nouvelle philosophie de son pays « Vivir Bien » (bien vivre) se veut une alternative à ce modèle qui favorise la solidarité, la coopération, le sens de la communauté et plus important encore, le respect de la Terre nourricière.

3. Le droit à l'autodétermination est essentiel et son gouvernement soutient celui du peuple portoricain. Il appelle également au retrait immédiat des forces israéliennes des territoires arabes occupés, y compris de la Palestine et du Golan syrien, et au respect du

droit inaliénable du peuple palestinien à établir son propre État indépendant et souverain. Il convient de mettre fin immédiatement et sans condition à l'implantation de colonies juives sur le territoire palestinien qui constitue une violation de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

4. **M^{me} Hewanpola** (Australie) déclare que son gouvernement soutient résolument le droit à la liberté de religion ou de conviction et celui qu'a toute personne de vivre dans une société exempte de racisme et de discrimination raciale et d'y participer. Ces droits sont protégés par la Constitution de l'Australie et reflétés dans sa législation. Son gouvernement déplore tous les actes de violence fondée sur la race, la religion ou la conviction, ainsi que le manque de tolérance à l'égard du droit à la liberté d'expression, et estime qu'il appartient aux gouvernements des États d'engager un dialogue communautaire sain sur la diversité culturelle, ethnique, raciale, linguistique et religieuse permettant l'expression pacifique des opinions et les échanges de vues. Il constate que la discrimination fondée sur des facteurs raciaux et religieux exacerbe les inégalités chroniques et persistantes auxquelles certains groupes et personnes font face dans le monde entier.

5. L'Australie accueille des personnes de religions et convictions très diverses et reconnaît que la diversité culturelle est un élément important, contribuant au progrès de la société. Son gouvernement porte une attention particulière à l'éducation aux droits de l'homme et à son rôle dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard de tous les groupes, notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les minorités et les peuples autochtones. Il reste fermement déterminé à éliminer toutes les formes de discours haineux à motivation raciale, y compris la diffusion d'idées de supériorité raciale ou propres à inciter à la haine raciale, au racisme institutionnel et à la discrimination raciale.

6. **M^{me} Najwa** (Maldives) indique que la poursuite d'autres objectifs comme la dignité, la justice, le progrès et l'équité dépend de la réalisation du droit fondamental à l'autodétermination. Des millions de personnes du monde entier sont privées du droit de décider de leur propre avenir en raison d'interventions militaires, d'agressions, d'occupation ou d'exploitation

par des puissances étrangères. Une action internationale concertée s'avère indispensable pour alléger leurs souffrances. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son gouvernement déplore l'exploitation des peuples au nom du développement et les violations de leurs droits de l'homme ou de leur dignité. Il déplore également l'utilisation des ressources naturelles dans des territoires traditionnellement occupés ou exploités par des groupes autochtones dont l'intégrité culturelle et la préservation ne sont pas prises en compte.

7. Son gouvernement s'inquiète fortement de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Palestine. Il soutient à cet égard la solution à deux États, avec un État de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale et fondé sur la base des frontières de 1967, et appelle les Nations Unies à garantir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

8. La question du droit à l'autodétermination doit être traitée par un dialogue constructif et participatif entre toutes les parties concernées. La communauté internationale devrait contribuer à la création de mécanismes favorisant l'échange d'informations et l'inclusion des minorités dans la prise de décisions, notamment sur les questions les affectant.

9. **M^{me} Gae Luna** (Indonésie) fait part du soutien accordé par sa délégation au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, ces dernières continuant de faire face dans le monde entier à d'importantes difficultés, notamment sociales, à des désavantages économiques et à la dégradation écologique. À cet égard, il convient de mener des actions concertées à tous les niveaux pour promouvoir la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine; cette initiative profitera à la communauté internationale dans son ensemble dans la mesure où elle contribuera à la réalisation pleine et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples.

10. Son gouvernement s'est engagé à éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Il souligne l'importance des programmes nationaux pour lutter contre la propagation de l'extrémisme et la prévenir en défendant les principes d'égalité et de non discrimination. Il appartient aux gouvernements

d'aligner leur législation sur les instruments internationaux pertinents mais aussi de sensibiliser davantage le public afin d'encourager la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle. Les médias jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une culture de paix et de tolérance en aidant à combattre les stéréotypes raciaux employés au nom de la liberté d'expression et en faisant entendre la voix des minorités.

11. L'Indonésie, l'un des pays les plus diversifiés du monde avec près de 1 000 groupes ethniques et plus de 500 langues, a renforcé les mécanismes nationaux afin de protéger tous les citoyens contre les actes de discrimination. Elle a adopté une législation sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique, chargeant entre autres choses la Commission nationale des droits de l'homme de contrôler les politiques et lois existantes susceptibles de contrevenir aux obligations du pays au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'enquêter sur les allégations d'actes de discrimination. Par l'éducation et le dialogue de réconciliation, son gouvernement a promu la tolérance et le respect mutuel entre les sociétés, les cultures et les religions aux plans national, régional et international. Il a également favorisé la mise en place d'un forum sur l'harmonie interreligieuse dans près de 200 provinces du pays et a engagé un dialogue interreligieux avec plusieurs gouvernements au niveau bilatéral mais aussi régional et interrégional.

12. Compte tenu du besoin urgent d'un cadre de coopération internationale plus robuste pour lutter contre l'intolérance, son gouvernement a proposé l'élaboration d'un instrument international de prévention de l'incitation à l'hostilité et à la violence fondées sur la religion ou la conviction. Quelle que soit sa forme, cet instrument doit être le fruit d'un consensus international et tenir compte des contraintes nationales des États afin de favoriser un sentiment d'appropriation de l'ensemble des parties prenantes.

13. **M^{me} Al Dhaheri** (Émirats arabes unis) déclare que la Constitution de son pays consacre la liberté, l'accès à la justice, l'indépendance du judiciaire, l'égalité, les libertés civiles et la préservation de la dignité humaine et interdit la torture ainsi que les détentions arbitraires; ces garanties sont accordées conformément aux préceptes de la religion islamique qui constitue l'un des piliers de la société des Émirats arabes unis. En tant qu'État partie à plusieurs

instruments internationaux des droits de l'homme, son Gouvernement participe activement à divers initiatives comme l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil d'administration d'ONU-Femmes. Le lancement du Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent (centre Hedayah) est l'une des actions récemment engagées. Dans ce contexte, sa délégation appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et souligne la nécessité de promouvoir une culture de la tolérance entre les peuples.

14. Son pays accueille une communauté d'expatriés composée de ressortissants de plus de 200 pays qui travaillent et cohabitent tous pacifiquement sur son territoire et jouissent de la liberté de pratiquer leur religion et de mettre en place des établissements d'enseignement propres à leur culture. La législation du travail a été renforcée afin de garantir le respect des droits des travailleurs et l'accès au système de justice. Des progrès tangibles d'ordre législatif, social et économique ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le droit d'ester en justice et la protection des plaignants sont garantis. Son gouvernement a également adopté un plan global sur la traite des êtres humains qui prévoit des mesures de protection et de réadaptation des victimes.

15. Les Émirats arabes unis ont atteint un niveau élevé de développement économique et social, comme en témoignent ses indicateurs de développement humain et de l'égalité des sexes. Son gouvernement attache une importance particulière à l'éducation, secteur auquel il a alloué 22 % du budget ordinaire consacré au développement social.

16. Malgré la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination dans tous les instruments internationaux pertinents et par la communauté internationale dans son ensemble, le peuple palestinien reste privé de ce droit en raison de l'occupation israélienne de son territoire depuis 1967. Les actions menées par Israël, en tant que puissance occupante, dont l'expansion de colonies illégales sur le Territoire palestinien occupé, la poursuite de la construction du mur de séparation, l'annexion illégale de Jérusalem-Est et le changement des réalités démographiques, constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international et des résolutions

internationales. Les Émirats arabes unis condamnent les politiques arbitraires et illégitimes d'Israël et enjoignent la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, à prendre des mesures sérieuses pour aider le peuple palestinien à exercer son droit à l'autodétermination et à créer un État indépendant dans les frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale, fondé sur la feuille de route et conformément à l'Initiative de paix arabe et à toutes les résolutions internationales pertinentes. Sa délégation s'engage à continuer de soutenir la cause palestinienne et attend avec impatience le jour où la Palestine deviendra un membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

17. **M. Al-Moumani** (Jordanie) affirme que le droit à l'autodétermination est indispensable à la jouissance de tous les autres droits et qu'aucun prétexte ne peut servir à en entraver l'exercice. La Jordanie s'associe pleinement au souhait du peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant et souverain, d'un seul tenant et viable, dans les frontières de 1967, aux côtés de l'État d'Israël et avec Jérusalem-Est pour capitale. Les négociations israélo-palestiniennes actuellement en cours ont fait naître l'espoir de l'atteinte d'une paix juste et globale, permettant l'accomplissement de l'autodétermination palestinienne. Sa délégation exhorte le gouvernement israélien à cesser ses politiques illégitimes, dont la création de nouvelles conditions sur le terrain par la construction de colonies sur le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est.

18. **M. Rahman** (Bangladesh) déclare que sa délégation partage l'avis du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée selon lequel pauvreté et racisme sont étroitement liés. Beaucoup de parties du monde sont encore le théâtre d'attitudes racistes et de propos haineux et avec l'avènement de nouveaux médias de communication tels qu'Internet, des formes insidieuses de racisme sont apparues. Certaines religions sont victimes de stéréotypes et de calomnies dans bon nombre de sociétés et leurs adeptes font l'objet de discrimination. Les migrants sont devenus la cible de racisme et de violence; les gouvernements hôtes appliquent souvent des règles discriminatoires et restrictives pour l'entrée de migrants sur leur territoire et ignorent les discriminations en matière de salaires,

de logement et d'éducation ainsi que les actes de violence à l'égard des migrants.

19. La Constitution du Bangladesh interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance; elle garantit l'égalité devant la loi et encourage la discrimination positive en faveur des groupes particulièrement défavorisés. Le Bangladesh est partie à toutes les principales conventions des droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et apporte un soutien résolu aux communautés persécutées du monde entier dans la défense de leurs droits légitimes.

20. Il convient de redoubler d'efforts dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale parallèlement à ceux consacrés à l'éradication de la pauvreté et au développement humain. Il s'agit notamment d'insister sur le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité, mais aussi sur l'éducation qui est susceptible de contribuer grandement à la promotion de la tolérance et de la confiance mutuelle. Il incombe en premier lieu aux gouvernements d'éradiquer la haine et l'intolérance, tout en protégeant l'ensemble des personnes présentes sur leur territoire, en mettant en œuvre la législation nationale. Des poursuites efficaces et rapides doivent être engagées afin d'éliminer toute impunité pour des crimes racistes. Si la liberté d'expression est un élément essentiel d'une société démocratique et tolérante, elle ne saurait servir à propager des préjugés racistes et l'intolérance religieuse. Une vaste coopération internationale s'avère indispensable pour garantir l'efficacité des efforts entrepris.

21. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) affirme qu'Israël, la puissance occupante, a délibérément ignoré le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que tous les aspects du droit international et du droit humanitaire en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé. Israël a violé et piétiné le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. La poursuite de la construction de colonies sur le Territoire palestinien occupé est un obstacle à la mise en place d'un État de Palestine et viole quotidiennement de nombreux droits. Malgré l'avis unanime de la communauté internationale jugeant illégale l'implantation de ces colonies, et en dépit de la reprise des pourparlers de paix, Israël poursuit sans

répétir sa politique expansionniste. Cette politique, contraire à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, s'apparente à des crimes de guerre qui relèvent de la juridiction de la Cour pénale internationale. Ces actions sont clairement en contradiction avec les discours politiques israéliens appelant à des négociations en vue d'établir un État palestinien viable, indépendant, d'un seul tenant et souverain.

22. Les colonies illégales ont été construites au bénéfice exclusif de la population juive d'Israël et s'appuient sur un système de ségrégation totale ancrée dans le racisme et la discrimination raciale, niant les droits les plus fondamentaux de la population autochtone. La puissance occupante ferme les yeux devant la violence des colons envers les Palestiniens, leurs biens et leurs terres et les encourage même parfois. Israël doit mettre un terme à ses actions de colonisation sur le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Prôner la paix tout en menant une politique contraire fait perdre toute crédibilité au soutien de la communauté internationale à la solution à deux États, amenuise sa viabilité et fait obstacle à l'atteinte d'un véritable accord de paix.

23. L'adoption de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale sur le Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies est la preuve du soutien appuyé aux droits inaliénables et aux aspirations nationales légitimes du peuple palestinien, y compris à l'autodétermination et à une vie libre et digne dans un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. Il appartient à la communauté internationale de prendre des mesures sérieuses et pratiques pour contraindre Israël à mettre un terme à la colonisation et à toutes les autres politiques illégales et à entrer dans une nouvelle ère de paix et de sécurité pour les Palestiniens et les Israéliens.

24. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) déclare qu'il est indispensable de consacrer une plus grande attention à la persistance des préjugés raciaux et des stéréotypes négatifs, aux discours de haine de la part de responsables publics et des médias, et aux agressions violentes contre certains groupes en vue de créer des sociétés ethniquement homogènes. Il convient tout particulièrement de combattre la mise en œuvre de politiques et pratiques discriminatoires dans des situations d'occupation militaire étrangère, y compris celles visant à modifier l'équilibre démographique

dans les territoires occupés et à prévenir le retour chez elles des populations déplacées de force. Il est également crucial que les mécanismes justice, vérité et réconciliation remédient aux conséquences des violations graves des droits de l'homme et des sévices commis durant les conflits, et demandent des comptes aux auteurs de crime de guerre, de génocide, de nettoyage ethnique et autres crimes contre l'humanité.

25. La communauté internationale a reconnu l'occupation militaire arménienne du Nagorno-Karabakh et de sept districts voisins de l'Azerbaïdjan. Il est clair que la création d'une culture monoethnique dans cette région, en expulsant la population azerbaïdjanaise et en interdisant les retours, et l'établissement d'un régime séparatiste font partie intégrante de la politique de haine menée par l'Arménie sur la base de préjugés historiques, culturels, raciaux et religieux. Les revendications de l'Arménie concernant la sécession d'une partie du territoire d'un État voisin sont curieuses car, contrairement à l'Azerbaïdjan et d'autres États de la région, l'Arménie est un pays monoethnique qui est parvenu à cette situation en expulsant tous les non-Arméniens, y compris les Azerbaïdjanais. De hauts responsables arméniens font régulièrement des déclarations incendiaires promouvant ouvertement la haine et l'intolérance à motivation ethnique et religieuse.

26. Il est essentiel de rappeler l'implication directe des actuels responsables politiques et militaires arméniens dans les massacres brutaux qui ont coûté la vie à des milliers de civils azerbaïdjanais, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées. L'appui apporté par l'Arménie à des terroristes et criminels de guerre est démontré par leur glorification au sein de l'État, notamment leur élévation au rang de héros nationaux et les décorations qui leur sont décernées. La communauté internationale, y compris les organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, a exprimé à maintes reprises ses préoccupations devant l'esprit d'intolérance qui prévaut en Arménie, en plus des politiques et pratiques discriminatoires. Un renforcement des efforts et une volonté politique ferme sont indispensables pour relever les défis en matière de droits de l'homme et de démocratie, et un accent plus fort doit être placé sur la dignité inhérente à tous les individus et leurs droits égaux et inaliénables.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

27. **M. Kariv** (Israël) déclare que l'histoire a démontré que la paix ne pouvait pas être imposée par des forces extérieures, et devait être négociée directement entre les parties concernées. Lorsque le Président égyptien Anouar el-Sadate a décidé de briser le cercle d'hostilité arabe, il a trouvé un État d'Israël préparé, et la question du démantèlement des communautés israéliennes a été incluse dans les pourparlers de paix. De même, lorsque le roi Hussein de Jordanie a décidé de faire un pas en avant, Israël s'était préparé et la paix a été possible.

28. Les grandes avancées du processus de paix israélo-palestinien n'ont pas été obtenues par une intervention extérieure, mais dans le cadre de négociations directes, nécessaires pour parvenir aux compromis difficiles susceptibles d'assurer une paix durable. Israël a montré qu'il était prêt à faire les concessions indispensables à tout accord de paix. Les Israéliens et les Palestiniens sont les seuls capables de créer deux États dans lesquels leurs peuples respectifs pourraient vivre côte à côte dans la paix et la sécurité.

29. Son gouvernement a régulièrement témoigné de sa volonté de prendre en compte les aspirations palestiniennes à l'autodétermination, même si les Palestiniens n'ont toujours pas reconnu Israël en temps qu'État nation du peuple juif ou son droit de vivre dans la paix et la sécurité. Son gouvernement appelle tous les pays préoccupés par la situation du peuple palestinien et l'atteinte de la paix au Moyen-Orient à soutenir des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens.

30. **M. Sargsyan** (Arménie) juge regrettable que le représentant de l'Azerbaïdjan continue de déformer et de présenter sous un faux jour les décennies de lutte de la population d'Artsakh (Nagorno-Karabakh) pour leurs droits inaliénables à l'autodétermination, et de lancer des accusations erronées et sans fondement contre l'Arménie et l'Artsakh. Il est de notoriété publique que c'est l'Azerbaïdjan qui, il y a plus de 20 ans, a engagé les hostilités contre le Nagorno-Karabakh et occupé des territoires arméniens, forçant des centaines de milliers d'Arméniens, dont des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles sans défense, à abandonner leurs domiciles pour devenir des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre

pays. Cette agression a eu des conséquences imprévisibles pour l'Azerbaïdjan lui-même.

31. La décision de l'Azerbaïdjan de s'exprimer dans le contexte du point de l'ordre du jour relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une provocation, puisque ce pays dénie ce même droit à la population du Nagorno-Karabakh. La tentative de revendication de l'intégrité territoriale de cette région, dénuée de tout fondement juridique, politique, historique et moral, n'est pas recevable. Le représentant de l'Azerbaïdjan devrait rappeler qu'une décision arbitraire du bureau régional du parti communiste a donné en 1921 à son pays, de manière injuste et illégale, compétence sur la région arménienne du Nagorno-Karabakh.

32. Avant la dissolution de l'Union soviétique, la population du Nagorno-Karabakh a exercé pacifiquement son droit à l'autodétermination conformément à la législation existante, qui a également servi de base à l'Azerbaïdjan pour son accession à l'indépendance. Paradoxalement, en 1991, l'actuelle République d'Azerbaïdjan a déclaré nul et non avenue l'héritage constitutionnel soviétique et s'est autoproclamée le successeur de la première République de 1918. Le Nagorno-Karabakh n'a jamais fait partie de la première République, comme l'a officiellement reconnu la Société des Nations. Alors que l'Azerbaïdjan fonde sa légitimité juridique et constitutionnelle sur le régime juridique pré-soviétique de la première République, ses frontières territoriales sont établies selon le régime juridique soviétique que le pays a pourtant choisi de dénoncer.

33. La décision du représentant de l'Azerbaïdjan de parler de lutte contre le racisme et la xénophobie est pour le moins troublante, alors que le Président de son pays a récemment menacé de reprendre la guerre du Nagorno-Karabakh, fait l'apologie du nettoyage ethnique des Arméniens vivant en Azerbaïdjan et indiqué que son gouvernement était prêt à répéter ces atrocités. Il a par ailleurs revendiqué l'ensemble du territoire souverain de l'Arménie, y compris sa capitale Erevan, et fait l'éloge de l'assassin d'un officier arménien, tué durant son sommeil au cours d'un programme de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

34. L'Azerbaïdjan s'efforce de dissimuler ses méfaits et d'échapper à ses responsabilités. Cependant, si le pays souhaite parvenir à la paix et trouver une solution

au conflit, il devrait mettre son énergie et ses ressources au service de négociations solides et constructives, ne pas se contenter de discussions purement formelles et s'abstenir de proférer des remarques infondées et provocantes.

35. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) indique qu'Israël a tenté de déformer les faits et de détourner l'attention au lieu de reconnaître son rôle en tant que puissance occupante ou les méfaits commis contre le peuple palestinien. Des pourparlers de paix sont effectivement en cours, mais la situation sur le terrain reste inchangée. L'occupation et les violations du droit international, du droit humanitaire et des droits de l'homme persistent et le peuple palestinien continue de souffrir.

36. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental, pas simplement un droit accordé après la conclusion de négociations. Israël parle avec beaucoup d'aisance de paix et de son engagement en sa faveur, mais il suffit de jeter un coup d'œil à ses actions pour juger de la sincérité de ces paroles. Ce pays est responsable du vol de terres et de ressources naturelles palestiniennes, de la construction de colonies et d'infrastructures, de l'arrestation et de la détention de Palestiniens, de la destruction de maisons, de l'expropriation et du déplacement de familles entières, du meurtre de civils, de la réclusion de 1,7 million de Palestiniens à Gaza, et de l'humiliation quotidienne des civils palestiniens forcés de franchir plus de 500 obstacles et points de contrôle dans tout le Territoire palestinien occupé. Ces politiques et pratiques ne sont pas véritablement le signe d'un désir de paix et ne viennent nullement soutenir les aspirations du peuple palestinien. L'Assemblée générale n'est pas le forum adapté pour proférer de fausses affirmations quant à son rôle en tant que puissance occupante ou nier la longue liste des violations des droits de l'homme commises durant les 40 dernières années. En agissant de la sorte, Israël tourne en ridicule l'Organisation et fait perdre leur temps à l'ONU et au peuple palestinien.

37. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) déclare que les commentaires du représentant arménien illustrent bien les efforts délibérés de ce pays pour tromper la communauté internationale. Rappelons que les tentatives unilatérales de l'Arménie pour parvenir à la sécession du Nagorno-Karabakh d'avec l'Azerbaïdjan n'ont jamais été légitimes ou pacifiques et que les revendications arméniennes ne sont pas conformes aux

normes juridiques nationales et internationales applicables. L'illégalité, dans le système juridique soviétique, des tentatives visant à l'unification du Nagorno-Karabakh avec l'Arménie ou sa sécession d'avec l'Azerbaïdjan sans le consentement de ce pays a été confirmée au plus haut niveau constitutionnel. C'est pourquoi l'Azerbaïdjan a pu accéder à l'indépendance dans le respect des frontières territoriales en vigueur durant l'ère soviétique.

38. Des preuves accablantes établissent le déclenchement de la guerre par l'Arménie. Elle a agressé et occupé l'Azerbaïdjan, y compris la région du Nagorno-Karabakh et sept districts adjacents; procédé à un nettoyage ethnique à grande échelle; et mis en place, selon des critères ethniques, une entité séparatiste subordonnée sur le territoire azerbaïdjanais conquis. En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions condamnant le recours à la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires et demandant le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de l'ensemble des territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Le Conseil a confirmé que le Nagorno-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'inviolabilité de ses frontières internationales. En d'autres termes, ce que le représentant de l'Arménie a décrit comme étant l'exercice du droit à l'autodétermination par un groupe ethnique arménien résidant en Azerbaïdjan a été clairement qualifié par le Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales qui font autorité de recours illégal à la force par l'Arménie, et de commission d'autres crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale.

39. **M. Kariv** (Israël) juge risible le recours constant du représentant palestinien aux résolutions des Nations Unies pour rejeter la faute sur Israël. Il convient de rappeler que les Nations Unies ont d'abord octroyé aux Palestiniens l'autodétermination via le Plan de partage de 1947, dans la Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. À cette époque, le futur État d'Israël a soutenu cette résolution; cependant l'ensemble du monde arabe, y compris les Palestiniens l'ont violemment rejetée.

40. Il est facile de blâmer Israël pour les événements qui se sont déroulés depuis lors, mais il faut garder à l'esprit que durant la période 1947-1967, les Palestiniens n'ont jamais tenté d'établir un État sur le

territoire placé sous contrôle israélien. L'actuel processus de paix est leur première véritable tentative d'autodétermination depuis 1947. Il ne souhaite pas insister sur le rôle des Palestiniens dans le terrorisme et les provocations, mais exhorte la communauté internationale à aborder cette question dans une perspective historique.

41. **M. Sargsyan** (Arménie) qualifie d'infondées les références du représentant de l'Azerbaïdjan à une occupation et une agression, qui démontrent de la part de l'Azerbaïdjan l'absence de toute recherche de solution sur la base du droit international, et traduisent un mépris systématique de l'état de droit et des libertés fondamentales. Le peuple du Nagorno-Karabakh a exercé son droit inaliénable à l'autodétermination en se conformant au droit international. Il tient des élections libres et équitables, dispose d'institutions politiques stables, d'autorités légitimes, d'un gouvernement opérationnel et d'un système de justice indépendant. En Artsakh, la société civile continue de participer activement au processus politique.

42. L'Arménie attache la plus grande importance à la justice et à l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion et protection des droits de l'homme, de la tolérance et de la lutte contre les discriminations dans la région. S'agissant des allégations selon lesquelles son gouvernement ne mettrait pas en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, il convient de noter que la situation actuelle dans la région découle de la décision de l'Azerbaïdjan de recourir à la force pour anéantir la population du Nagorno-Karabakh et faire obstacle à son exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Azerbaïdjan a lui-même violé les résolutions du Conseil de sécurité exhortant toutes les parties à poursuivre les négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'Azerbaïdjan a continué de violer les résolutions du Conseil de sécurité de 1993, poursuivant les hostilités et intensifiant son agression et les opérations militaires contre le Nagorno-Karabakh et l'Arménie, en recourant à des mercenaires étroitement liés à des organisations terroristes notoires. Sans surprise, les trois membres permanents du Conseil de sécurité qui étaient médiateurs dans l'accord de cessez le feu de 1994 n'ont pas fait état de ces résolutions.

43. Son gouvernement appelle les responsables azerbaïdjanais à mettre un terme à leur politique hostile

et à leur propagande belliciste envers l'Arménie et les Arméniens, à promouvoir la tolérance et l'égalité de traitement au sein de la société et vis-à-vis de ses minorités ethniques, et à préparer son peuple à la paix et non à la guerre.

44. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) rejette catégoriquement les remarques formulées par le représentant de l'Arménie, déformant les faits et illustrant le manque de mémoire habituel de ce pays. Manifestement, l'Arménie s'efforce de donner une fausse impression de la situation réelle sur le terrain et de détourner l'attention de la communauté internationale du besoin urgent de régler les principaux problèmes posés par son agression ininterrompue contre l'Azerbaïdjan. Mais ces efforts futiles restent vains face à la position de la communauté internationale et aux réalités diamétralement opposées de la situation.

45. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui font autorité en la matière, ont déclaré les revendications arméniennes sur le territoire de l'Azerbaïdjan nulles et non avenues. Comme on le sait, le principe de l'autodétermination est une règle de droit international qui s'applique à trois catégories de peuples, à savoir les peuples des États souverains, les peuples des territoires coloniaux et les peuples soumis à l'emprise, à la domination ou à l'exploitation étrangères, notamment ceux sous occupation militaire étrangère. À l'évidence, les membres de la minorité arménienne de la région du Nagorno-Karabagh n'appartiennent à aucune de ces catégories et ne sauraient être considérés comme des sujets de droit indépendants pouvant prétendre à l'autodétermination.

46. D'un autre côté, l'Arménie a commis une agression, expulsé des centaines de milliers de personnes de leur lieu de résidence permanente, occupé des territoires azerbaïdjanais, commis des crimes graves au regard du droit international durant la guerre, et perpétré des violations flagrantes du droit à l'autodétermination du peuple de l'Azerbaïdjan. Il espère qu'après une lecture attentive des documents internationaux pertinents, le représentant de l'Arménie s'abstiendra à l'avenir de faire des commentaires déplacés.

La séance est levée à 11 h 20.